

## **VD\_OMNI PS.2009.0009 vom 30. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0009)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0009 du 30 avril 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0009 del 30 aprile 2010

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ /Office communal du logement, Service de l'économie, du logement et du tourisme | Exigence de la base légale pour l'administration de prestation. L'art. 67 Cst-VD ne constitue pas une base légale suffisante pour l'adoption du règlement sur l'aide individuelle au logement, ni d'ailleurs l'art. 22 de la loi sur le logement (LL). En revanche une telle réglementation se fonde sur l'art. 29 LL. Il n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement de ne pas tenir compte dans le taux d'occupation du logement de la présence d'un enfant dans l'exercice du droit de visite pendant 26 week-ends et 6 semaines par année. La réglementation cantonale ne permet pas en outre d'accorder des dérogations qui tiendraient compte d'un niveau de loyer particulièrement bas, soit un loyer de 1300 fr. pour un appartement de 4 pièces non subventionné, alors que le refus de l'aide individuelle oblige la requérante à louer un logement de trois pièces dont le loyer admissible peut atteindre 1500 fr. ce qui augmente le montant de l'aide à la charge de l'Etat. La réglementation cantonale ne permet pas non plus de tenir compte du fait que l'enfant disposait déjà dans l'appartement de 4 pièces d'une chambre pour l'exercice du droit de visite alors qu'il n'aurait plus d'espace réservé à cet effet dans un nouveau logement de trois pièces.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La décision communale a été prise en application de l'art. 17 du règlement sur l'aide individuelle au logement du 5 septembre 2007 (RAIL; RS 840.11.3). Cette disposition précise que si le nombre d'occupants est inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement, l'aide individuelle n'est pas octroyée (al. 4). Pour déterminer le nombre d'occupants du logement, la commune s'est référée aux critères d'attribution des logements subventionnés retenus par l'autorité cantonale, selon lesquels la présence d'un enfant pendant l'exercice du droit de visite à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires n'est pas assimilée à un occupant du logement et ne peut donc pas être pris en compte pour fixer le degré d'occupation du logement. b) Selon l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) l'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions des parties (al. 1) et elle peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant (al. 2). Toutefois dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (al. 3). Le tribunal applique en effet le droit d'office sans être lié par les moyens des parties, ce qui constitue une des caractéristiques essentielles du contentieux de droit public (par exemple : ATF 130 I 312 consid. 1.2 p. 318). c) La recourante met en cause la règle posée à l'art. 17 al. 4 RAIL, dans la mesure où son interprétation exclut la possibilité de prendre en compte une occupation partielle du logement par un enfant lors de l'exercice du droit de visite; la recourante critique aussi implicitement le fait que cette disposition ne tient pas compte non

plus du caractère avantageux du loyer de l'appartement en raison de l'ancienneté du contrat de bail (1991), correspondant aux prix pratiqués il y a 18 ans.

## **E. 2**

Dans le cadre de l'application du droit d'office, il y a lieu de déterminer si la réglementation cantonale est fondée sur une base légale suffisante. A cet égard, l'autorité cantonale a tout d'abord relevé dans sa réponse au recours que le système d'aide individualisée se fonde directement sur la Constitution cantonale. a) L'art. 67 de la constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01) a la teneur suivante: "Art. 67 logement L'Etat et les communes, en complément des démarches relevant de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, veille à ce que toute personne puisse disposer d'un logement approprié à des conditions supportables. Ils encouragent la mise à disposition de logements à loyers modérés et à la création d'un système d'aide personnalisé au logement. Ils encouragent l'accès à la propriété de son propre logement". La mise en œuvre d'un système d'aide personnalisé au logement a été concrétisée par l'adoption d'une réglementation par le Conseil d'Etat sans que celle-ci ne trouve un appui dans une base légale formelle adoptée par le législateur cantonal. Il se pose donc la question de savoir si la réglementation cantonale est conforme au principe de la séparation des pouvoirs. b) Le principe de la séparation des pouvoirs, garanti au moins implicitement par toutes les constitutions cantonales, est un droit constitutionnel dont peut se prévaloir le citoyen ( ATF 134 I 313 consid. 5.2 p. 317, 322 consid. 2.2 p. 326 ; 133 I 178 consid. 2.2 p. 179 ; 130 I 1 consid. 3.1 p. 5 et les références). L'art. 89 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) prévoit que les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs (al. 1); elles comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire (al. 2). La constitution cantonale fixe en premier lieu les compétences respectives de chacun de ces pouvoirs. Le principe de la séparation des pouvoirs interdit à un organe de l'Etat d'empiéter sur les compétences d'un autre organe. En particulier, il est interdit au pouvoir exécutif d'édicter des règles de droit, si ce n'est dans le cadre d'une délégation valablement donnée par le législateur (ATF 134 I 322 consid. 2.2 p. 326 et les arrêts cités, voir aussi ATF 128 I 113 consid. 2c p. 116). Selon l'art. 103 Cst.-VD, le Grand Conseil adopte les lois et les décrets (al. 1) et il approuve les traités internationaux et les concordats, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat (al. 2). Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du canton (art. 112 Cst-VD); il édicte d'une part les règles de droit dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent, et d'autre part les dispositions d'exécution nécessaires à l'application des lois et des décrets (art. 120 al. 2 Cst-VD). Les compétences réglementaires du Conseil d'Etat sont ainsi divisées en deux catégories. D'un côté, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter des règlements d'exécution des lois et décrets adoptés par le Grand Conseil, désignés par la jurisprudence comme des « ordonnances d'exécution » (ATF 134 I 313 consid. 5.3 p. 317) ; de l'autre, il peut aussi adopter une réglementation indépendante, fondée directement sur la Constitution, désignée aussi « ordonnances de substitution » (ATF 134 I 322 consid. 2.4 p. 327). aa) Selon la jurisprudence, un règlement ou une ordonnance d'exécution ne peut disposer qu'intra legem et non pas praeter legem . Ce qui veut dire que le règlement d'exécution peut établir des règles complémentaires de procédure, préciser et détailler certaines dispositions de la loi, éventuellement combler de véritables lacunes; mais, à moins d'une délégation expresse, il ne peut poser des règles nouvelles qui restreindraient les droits des administrés ou leur imposeraient des obligations, même si ces règles sont encore conformes au but de la loi ( ATF 130 I 140 consid. 5.1 p. 149, 129 V 95 consid. 2.1 p. 97, 124 I 127 consid. 3b p. 13 2).

L'ordonnance de substitution peut en revanche fixer des règles nouvelles mais elle doit se fonder sur une délégation qui doit au moins trouver sa base dans la loi, pour l'ordonnance de substitution dépendante, ou dans la constitution directement, pour l'ordonnance de substitution indépendante (ATF 134 I 322 consid. 2.4 p. 327; 132 I 7 consid. 2.2 p. 9). Le Conseil d'Etat peut aussi, même à défaut de norme constitutionnelle expresse, adopter des ordonnances fondées sur la clause générale de police, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures urgentes pour rétablir ou préserver l'ordre public en cas de menaces imminentes ou lorsqu'il s'agit de mettre fin sans délai à une situation contraire à la Constitution (ATF 130 I 140 consid. 4.2 p. 146). Mais en dehors de cette exception, l'ordonnance de substitution indépendante doit se fonder sur une délégation de la constitution. Les principes applicables pour apprécier la portée et la validité d'une délégation législative valent également lorsqu'il s'agit d'interpréter la portée d'une délégation constitutionnelle (ATF 134 I 322 consid. 2.6.3 p. 330). bb) Dans le domaine des contributions publiques ou des restrictions des libertés, les exigences d'une base légale sont en général très strictes (ATF 133 I 27 consid. 3.1 p. 28, 133 V 402 consid. 3.2 p. 404 s., 132 I 117 consid. 4.2 p. 121, 132 II 371 consid.

### **E. 2.1**

p. 374, 130 I 65 consid. 3.1 p. 67). En matière de fourniture de prestations (désignée administration des prestations), les exigences requises sont moins sévères. Le rang de la norme et son degré de précision dépendent du genre de la décision. Pour les prestations sociales régulières et renouvelables et pour certaines subventions, où le respect du principe de la légalité doit garantir l'égalité de traitement et l'objectivité des critères d'attribution, il est en tout cas nécessaire, au risque de violer le principe de la séparation des pouvoirs, de définir dans la loi les lignes fondamentales de l'intervention de l'Etat. Il en va ainsi du cercle des bénéficiaires, de la manière de fixer la prestation et des conditions de son octroi. En revanche, les modalités concrètes des prestations peuvent figurer dans une ordonnance (ATF 131 II 361 consid. 7.4 p. 385 ; cf. également ATF 118 Ia 46 consid. 5b p. 61; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. I, L'Etat, 2e éd., Berne 2006, p. 611 n. 1728 et p. 634 n. 1797ss; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 321). cc) Ainsi, que ce soit dans le cadre de l'exercice d'une activité pouvant entraîner des restrictions aux libertés individuelles ou dans celui d'une activité d'octroi de prestation en faveur du citoyen, l'action de l'Etat est ainsi subordonnée à l'existence d'une loi ou d'une base constitutionnelle. L'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst) formule ce principe de la manière suivante : « le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. ». L'art. 7 al. 1 Cst-VD reprend le même principe en précisant que « le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique. » Toute activité de l'Etat doit ainsi s'inscrire dans le cadre légal et constitutionnel (ATF 130 I 1 consid. 3.1 p. 5, 128 113 consid. 3.c p. 121) c) En l'espèce, la réglementation adoptée par le Conseil d'Etat sur l'aide individuelle au logement peut trouver sa base sur une norme constitutionnelle si elle comporte les éléments essentiels de la délégation, en faveur de l'autorité exécutive cantonale pour une activité de prestation en faveur du citoyen (ATF 134 I 322 consid. 2.6.3 p. 330). La délégation doit désigner expressément l'autorité délégataire et définir au moins les lignes fondamentales de l'intervention de l'Etat (ATF 118 Ia 46 consid. 5b p. 61). Or, l'art. 67 al. 2 Cst-VD précise que « l'Etat et les communes (...) encouragent la création d'un système d'aide personnalisée au logement. ». On ne peut pas déceler dans une telle formulation, la volonté de confier à l'autorité exécutive la compétence d'adopter une réglementation indépendante fixant les principes applicables à l'octroi de l'aide. La norme constitutionnelle désigne l'Etat et les communes sans préciser que le gouvernement

bénéficierait d'une attribution spécifique, d'un pouvoir réglementaire originaire dans ce domaine; on ne peut donc pas parler d'une clause de délégation en faveur du pouvoir exécutif. En outre, une délégation législative devrait au moins désigner le cercle des bénéficiaires et la manière de fixer la prestation et les conditions de son octroi; même si la norme de délégation constitutionnelle peut être moins précise qu'une délégation législative, elle devrait au moins fixer les grandes lignes ou les principes guidant l'octroi de l'aide individuelle. L'art. 67 Cst-VD ne contient pas les éléments nécessaires d'une norme de délégation et ne constitue pas une base constitutionnelle suffisante pour permettre au Conseil d'Etat d'adopter, par une ordonnance de substitution indépendante, une réglementation fixant les principes, le cercle des bénéficiaires et les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement.

### **E. 3**

La participation communale est en principe égale à celle de l'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat a la possibilité de diminuer ou de supprimer les contributions de la commune afin de tenir compte de la situation et de ses possibilités. Il peut accepter aussi que la part communale soit assumée par un tiers. L'aide prévue au présent article peut être accordée à des locataires habitant des immeubles du marché libre à la condition que les loyers ne soient pas excessifs et que le propriétaire de l'immeuble accepte que le loyer de l'appartement intéressé ne puisse être augmenté sans l'accord des autorités compétentes. L'exposé des motifs du Conseil d'Etat précisait que cette disposition répondait à une motion déposée par le député Armand Barman le 22 septembre 1970. Il s'agissait d'aider les familles pour lesquelles le subventionnement de la construction en elle-même ne suffisait pas avec des loyers qui restaient encore trop onéreux. Un barème devait déterminer la relation revenu/loyer supportable, dont le principe était prévu par la loi. La prise en charge était fixée à la moitié de l'intérêt du capital engagé relatif à l'appartement concerné et aux trois quarts de cet intérêt pour les logements destinés aux personnes âgées, aux invalides et aux familles nombreuses. La solution proposée permettait notamment de tenir compte d'une éventuelle hausse du taux hypothécaire, pour les cas et dans la mesure où les dispositions d'exécution le permettraient. Il était prévu aussi que le Conseil d'Etat puisse prendre des mesures dérogatoires exceptionnelles pour les situations où cela se justifiait (BGC printemps 1975 p. 1030). L'aide financière pouvait aussi intervenir pour des locataires d'immeubles du marché libre à la condition que les loyers ne soient objectivement pas excessifs et que le propriétaire accepte que le loyer de l'appartement en cause ne puisse être augmenté sans l'accord de l'ancien Office cantonal du logement (BGC printemps 1975 p. 1031). La commission du Grand Conseil chargée de se prononcer sur le projet de loi a donné son soutien à cette proposition en relevant que la notion d'allocation de logement permettait d'individualiser l'aide des pouvoirs publics; selon le rapport, il s'agissait de l'une des innovations marquantes de la nouvelle loi, approuvée à l'unanimité par la commission (BGC printemps 1975 p. 1069). La disposition sur l'aide individuelle au logement a été adoptée sans discussion avec les remerciements du motionnaire Armand Barman (BGC printemps 1975 p. 1321). c) Un premier règlement provisoire sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle en matière de logement a été adopté par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1977 (ROLV 1977 p. 555). Le règlement provisoire précise le mode de calcul du revenu déterminant (art. 3) en tenant compte des éléments de la fortune (art. 4) et fixe le nombre de personnes par logement, sous réserve de dérogations accordées en raison de circonstances spéciales par l'office communal du logement (art. 6). Le règlement provisoire fixe le barème, qui détermine en fonction du revenu déterminant, la part admissible du revenu total

brut pouvant être affectée au loyer. Le montant de l'aide individuelle correspond ainsi à la différence entre le loyer net supportable et le loyer effectif. Le règlement du 18 mars 1988 sur les conditions de l'octroi de l'aide individuelle en matière de logement (ROLV 1988 p. 38) a remplacé le règlement provisoire de 1977. Son champ d'application a été limité aux seuls cas où le locataire doit faire face à une augmentation de loyer résultant de l'échéance de l'appui financier des pouvoirs publics en faveur de la construction. Dans son rapport au Grand Conseil sur la politique cantonale du logement de 2006, le Conseil d'Etat s'est déterminé sur l'aide personnalisée au logement, en particulier sur une demande des grandes communes du canton visant l'introduction d'une nouvelle aide généralisée au logement, complémentaire à l'aide à la construction de logements à loyers modérés, destinée à favoriser la mixité sociale. Le Conseil d'Etat a pris acte de cette demande, mais en raison des impératifs posés par la planification financière notamment, et de la nécessité de coordonner ce type de mesure avec l'aide sociale vaudoise, il a pris l'option, dans un premier temps, de concentrer son action immédiate pour résorber la pénurie tout en accentuant son aide au logement pour les ménages à revenus modestes. La question de l'aide individuelle pouvait être examinée dans un deuxième temps; il était nécessaire que la question de l'aide individuelle soit développée dans le cadre d'un projet mené conjointement par le SELT et le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), pour disposer d'éléments statistiques suffisants. Il convenait de se fonder en effet sur des données précises concernant d'une part les personnes bénéficiant de l'aide sociale et d'autre part les ménages occupant les logements à loyers modérés pouvant bénéficier de l'aide (BGC, mars 2006, p. 8607-8608). Le rapport précise encore qu'au 31 décembre 2003, 33 locataires dans le canton bénéficiaient de l'aide individuelle au logement (BGC mars 2006, p. 8651). Les études entreprises conjointement entre le SELT et le SPAS ont abouti à l'adoption du règlement sur l'aide individuelle au logement du 5 septembre 2007 (RAIL ; RSV 840.11.3). Le règlement reprend pour l'essentiel les principes du règlement provisoire de 1979, qui avaient été abandonnés par le règlement de 1988. L'aide est ainsi applicable aux locataires du marché libre et aux locataires des logements construits avec l'aide des pouvoirs publics (art. 2 RAIL). Elle a pour but d'apporter une aide financière directe à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus (art. 1 er al. 1 RAIL). Les conditions et le montant de l'aide sont déterminés dans le cadre d'un modèle cantonal, fixé par arrêté du Conseil d'Etat, qui précise les types de ménages pouvant bénéficier de l'aide, les limites du revenu déterminant, le taux d'effort supportable et le loyer maximum par catégorie de logement (art. 3 RAIL). L'aide individuelle ne peut être accordée que si la commune du lieu de domicile participe, selon le modèle cantonal, à la moitié du montant de l'aide (art. 4 RAIL). En outre, seul le locataire qui n'est pas au bénéfice des prestations de l'aide sociale peut bénéficier de l'aide individuelle (art. 7 RAIL). d) En définitive, le tribunal estime que l'art. 29 LL constitue une base légale suffisante pour l'adoption par le Conseil d'Etat de la réglementation sur l'aide individuelle au logement. La délégation législative fixe les critères principaux pour déterminer les bénéficiaires de l'aide. Il s'agit des familles ou personnes habitant un immeuble construit avec l'aide des pouvoirs publics et dont le loyer excède encore une part supportable de leurs revenus (art. 29 al. 1 LL). La manière de fixer les prestations est aussi définie avec précision. La prise en charge des pouvoirs publics ne peut excéder la moitié de l'intérêt du capital engagé, et elle peut être portée aux trois quarts de cet intérêt lorsqu'il s'agit d'appartements de 1 ou 2 pièces pour personnes âgées, d'appartements pour invalides

ou d'appartements de 4 pièces ou plus destinés à des familles nombreuses (art. 29 al. 2 LL). Enfin, la délégation législative fixe les règles de la participation communale à l'aide financière et permet d'accorder l'aide à des locataires habitant des immeubles du marché libre à la condition que les loyers ne soient pas excessifs (art. 29 al. 3 LL). Il apparaît ainsi que la base légale définit les lignes fondamentales de l'intervention de l'Etat, les modalités concrètes de l'octroi de l'aide étant fixées dans la réglementation d'exécution, conformément aux exigences de la jurisprudence fédérale ( ATF 131 II 361 consid. 7.4 p. 385).

#### **E. 4**

La recourante se plaint essentiellement du fait que la décision communale ne tient pas compte de sa situation effective de famille, séparée, et de la nécessité qu'elle a de réserver une pièce pour l'exercice du droit de visite de sa fille aînée, pièce qu'elle avait d'ailleurs occupée avant la séparation. a) L'autorité intimée explique que la réglementation cantonale ne permet pas l'octroi de l'aide individuelle lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 2 par rapport au taux d'occupation. L'exercice du droit de visite, un week-end sur deux et pendant la moitié des vacances, ne pourrait être assimilé à une occupation permanente ou à une garde partagée de sorte que l'appartement se trouverait en situation de sous occupation. La recourante aurait ainsi le choix de conserver son logement actuel sans bénéficier de l'aide individuelle ou de rechercher un logement plus petit pour lequel l'aide pourrait être accordée. L'autorité intimée précise encore qu'elle a adopté une directive qui précise la manière de traiter le cas particulier de la garde des enfants et de l'exercice du droit de visite par le parent auquel la garde n'a pas été confiée. b) Il convient d'examiner en premier lieu si la décision communale est compatible avec le principe d'égalité (art. 8 al. 1 Cst). Selon la jurisprudence fédérale, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre ( ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 s.; 131 I 1 consid. 4.2 p.

#### **E. 6**

s.; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 et les arrêts cités). c) En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'art. 17 RAIL dont la teneur est la suivante : « Art. 17 Degré d'occupation 1 Lorsque le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement, le montant de l'aide individuelle calculée selon le présent règlement est versé intégralement. 2 Lorsque le nombre d'occupants est inférieur de un par rapport au nombre de pièces du logement, le montant de l'aide individuelle calculée selon le présent règlement est divisé par le nombre de pièces du logement et multiplié par le nombre d'occupants. 3 Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide calculée selon le présent règlement est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de un par rapport au nombre de pièces du logement. 4 Si le nombre d'occupants est inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement, l'aide individuelle n'est pas octroyée. » La directive du SELT du 8 juillet 2009, précisant les critères pour la prise en compte des enfants dans les

types de ménages, apporte les précisions suivantes : « (...) Les types de ménages pouvant bénéficier d'une aide individuelle au logement (AIL), selon les articles 3 lettre a RAIL et 2 AMCAIL, doivent être composés d'un enfant au moins. Le demandeur de l'AIL doit bénéficier du droit de garde ou avoir droit au versement d'une allocation familiale, ou encore à une prestation en faveur de la famille au sens de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLFam (RSV 836.01). Le juge peut attribuer la garde à la mère de l'enfant (avec droit de visite à son père), à son père (avec droit de visite à sa mère) ou aux deux parents (garde partagée). Dans ce cas-ci, et lorsque les deux parents viendraient à demander l'AIL, l'enfant serait pris en considération tant pour la détermination du droit de sa mère que pour celui de son père. En revanche, lorsque le demandeur exerce un droit de visite un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires, l'enfant concerné n'est pas pris en compte dans la composition du ménage. (...) » La directive a toutefois été adoptée après le dépôt du recours, mais les principes qu'elle définit ont été fixés par le SELT en se fondant sur la pratique cantonale en matière d'octroi de logements subventionnés (déterminations du SELT du 1er avril 2009). Une telle directive n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement. D'une part, la situation d'une famille avec la présence d'un enfant dont la garde a été confiée au parent n'est effectivement pas comparable à la situation où seul le droit de visite est confié au parent. Le parent auquel la garde de l'enfant a été confiée doit aménager dans son appartement l'espace nécessaire à la vie et au développement de l'enfant, alors que le parent chez qui le droit de visite est exercé n'assume la présence de l'enfant dans son logement que de manière occasionnelle, selon les modalités convenues pour le droit de visite, soit en l'espèce : un week-end sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires correspondant à 26 week-ends par année et 6 semaines de vacances. D'autre part, l'art. 17 RAIL tient compte de la situation des familles monoparentales en permettant de verser intégralement le montant de l'aide lorsque le nombre d'occupants est inférieur de un par rapport au nombre de pièces du logement ; de cette manière, l'adulte seul est compté comme un couple pour les familles monoparentales. Il est vrai que la recourante bénéficie d'un loyer particulièrement avantageux pour un appartement de 4,5 pièces (1'300 fr. par mois) alors que le modèle cantonal, résultant de l'arrêté du 5 septembre 2007 (AMCAIL), fixe le montant du loyer maximum pour un appartement de 3 pièces à 1'500 fr. par mois. Mais la réglementation cantonale ne permet pas de tenir de cette situation particulière, puisque les seules dérogations qui peuvent être accordées concernent la limite inférieure de revenu, notamment lorsque l'octroi de l'aide individuelle au logement permet au locataire de ne plus requérir les prestations de l'aide sociale (art. 8 al. 1 let. a RAIL). 5. Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté, et la décision attaquée maintenue. Conformément à la pratique du tribunal en matière de prestation sociale, l'arrêt est rendu sans frais ; il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.